PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JADE JEWELLERY PARIS

8 IMPASSE LAMIER
75011 PARIS

Références : 5129 (A) / 0007402247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement JADE JEWELLERY PARIS implanté 8 IMPASSE LAMIER 75011 PARIS. L'inspection a été annoncée le 15/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'iinspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2022.
Elle a permis de vérifier les non-conformités relevées en 2019 lors de la précédente visite d'inspection et non levées par l'exploitant depuis.
L'accent a également été mis sur la thématique "risque incendie" dans le cadre de l'action nationale 2022 relative au risque incendie dans les installations de traitement de surface.
Enfin, le sujet des nuisances sonores a également été abordé par l'inspection des installations classées dans le cadre du suivi d'une plainte déposée en 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JADE JEWELLERY PARIS
- 8 IMPASSE LAMIER 75011 PARIS
- Code AIOT dans GUN : 0007402247
- Régime : Enregistrement

Le site abrite un atelier de traitement de surface classé au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'établissement est réglementé pour cette activité par son arrêté préfectoral d'autorisation du 14/12/1995 et par l'arrêté ministériel de prescriptions générales d'enregistrement du 09/04/2019.

Le site abrite également des ateliers de bijouterie contenant des machines électriques, potentiellement classées sous la rubrique 2560 : travail mécanique des métaux et alliages.
Enfin, en 2019, le groupe JADE JEWELLERY a racheté la société MALURO. La déclaration de changement d'exploitant a été réalisée au cours de cette même année.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie
- qualité de l'air
- bruits et vibrations
- déchets
- produits chimiques
- classement au titre des rubriques 41xx et 2560-2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 e)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques - conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 alinéa 1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 alinéa 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41- I.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions, régulation thermique et épuration	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déclarations annuelles sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Lettre de suite préfectorale
Vérification du classement sous la rubrique 2560-2 (DC)	Code de l'environnement du 20/03/2012, Annexe I à l'article 511-9	/	Lettre de suite préfectorale
Vérification du classement sous les rubriques 41XX	Code de l'environnement du 20/03/2012, Annexe I à l'article 511-9	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance et accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Sans objet
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 a)	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 b)	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 alinéa 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 alinéa 5	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 - I	/	Sans objet
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-I	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-II	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a subi un incendie en 2012. Il a ensuite fait l'objet d'une plainte pour nuisances sonores en 2016, toujours non clotûrée. En 2017, la Préfecture de Police a demandé à l'exploitant de lever des non-conformités. Enfin, des non-conformités ont été relevées lors de l'inspection de 2019.

Certaines des non-conformités historiques citées ci-dessus n'ont toujours pas été levées. L'état des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie témoignent d'un risque incendie fort.
Enfin, l'exploitation est toujours source de nunisances sonores.

Par ailleurs, il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur la possible classification de ses machines électriques et de préciser la classification de ses produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance et accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Cette prescription a été contrôlée car l'exploitation était en non-conformité par rapport à cette presception lors de l'inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de 2019. Lors de l'inspection du 09/05/2022, l'exploitant a déclaré que M. Guy-Landry KOUAME était le responsable de l'atelier. Sachant qu'il a pris son poste le 31/01/2022, sa formation aura lieu le 22/06/2022. Il est désigné comme la personne ayant accès au stockage des produits chimiques maintenus sous clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Cette prescription a été contrôlée car l'exploitation était en non-conformité par rapport à cette presception lors de l'inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de 2019. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Par courrier du 18/06/2020, l'exploitant a transmis son registre des déchets de l'année 2019. Par courriel du 28/04/2022, l'exploitant a transmis son registre des déchets de l'année 2021, les bordereaux de suivi de déchets associés, les fiches de données de sécurité des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation. Ces fiches de données de sécurité ne sont pas toutes conformes. Des révisions doivent être réalisées (date, pictogrammes de danger, traduction...). Sur site, il a été constaté que les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9
Thème(s) : Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que le site entier et l'atelier de traitement de surface en lui-même étaient maintenus propres et rangés.Ce point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Cette prescription a été contrôlée suite à l'incendie de l'atélier de 2012. Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le plan des cuves précisant leurs contenus. De plus, il a été constaté que des armoires de stockage de produits acides et cyanurés sont présentes et fermées à clés, ce qui montre une prise en compte du risque que ces substances représentent. Enfin, par courriel du 12/05/2022, l'exploitant a fourni le plan de l'atelier indiquant les cuves, les stockages de produits et les zones à risque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 a)
Thème(s) : Actions nationales 2022
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : *Cette prescription a été contrôlée suite à l'incendie de l'atelier de 2012.* Tout le personnel est muni de téléphone portable ayant du réseau dans toutes les parties du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 b)
Thème(s) : Actions nationales 2022
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : *Cette prescription a été contrôlée suite à l'incendie de l'atelier de 2012.* Lors de la visite il a été constaté que des extincteurs étaient bien présents au sein de l'atelier. La dernière révision des équipements a été réalisée en mai 2021 et l'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de révision serait réalisée en mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 e)
Thème(s) : Actions nationales 2022
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : *Cette prescription a été contrôlée suite à l'incendie de l'atelier de 2012.* Par courriel le 12/05/2022, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des appareils mobiles, systèmes sécurité incendie et dispositif de désenfumage APAVE n° 253852.01.83.22.K.001.TCIN.001 du 09/05/2022. Ce rapport fait état de 9 observations représentant un risque incendie pour le site. L'exploitant doit remédier à ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17, alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022
Prescription contrôlée : *Cette prescription a été contrôlée suite à l'incendie de l'atelier de 2012.* L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, **entretenues en bon état** et vérifiées.
Constats : Par courriel du 12/05/2022, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle des installations électriques. **Ce rapport fait état de 101 observations. Le risque incendie sur les installations électriques peut être majeur.** Dans son courriel du 12/05/2022 l'exploitant a indiqué que les modifications demandées ont été réalisées et que la levée des non-conformités sera faite lors du prochain contrôle. Le programme de surveillance de l'installation indique que le prochain contrôle des installations électrique sera réalisé en juillet 2022. **Le rapport afférent devra être envoyé à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées dès sa réception.** **Il conviendra également que l'exploitant fasse réaliser un compte-rendu de vérification Q18 de ses installations électriques**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17, alinéa 2
Thème(s) : Actions nationales 2022
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Par courriel du 12/05/2022, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle des installations électriques. Ce rapport ne relève pas que des équipements ne soient pas mis à la terre. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué dans son courriel que les équipements métalliques sont tous reliés à la terre, et qu'il va demander à ce que cette information apparaisse dans le prochain contrôle APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17, alinéa 5
Thème(s) : Actions nationales 2022
Prescription contrôlée : Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Par courriel du 12/05/2022, l'exploitant a indiqué le non respect de cette prescription. L'exploitant devra se mettre en conformité lors des travaux de rénovation des ateliers courant 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuit de refroidissement ouvert.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'absence de refroidisseurs sur les bains, soit l'absence de circuit de refroidissement ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 - I
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les aires de manipulation des produits chimiques étaient sur rétention mais qu'il manquait une rétention à l'entrée du local des produits cyanurés. L'exploitant a indiqué par courriel du 12/05/2022 que cette non-conformité avait été levée via la mise en place d'une palplanche et la création d'un seuil (photographie à l'appui).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 - III
Thème(s) : Actions nationales 2022
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Constats : *Cette prescription a été contrôlée suite à l'incendie de l'atelier de 2012.* L'atelier lui-même est sur rétention et des palplanches sont installées tous les soirs et enlevées le matin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 - I
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.
Constats : *Cette prescription a été contrôlée car la Préfecture de Police avait déjà demandé à l'exploitant de se mettre en conformité par rapport à cette prescription dans son courrier du 09/01/2017.* Le plan des zones à risque et des cuves de stockage, les fiches portant information sur les pictogrammes de dangers des produits sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 - II
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Constats : *Cette prescription a été contrôlée car la Préfecture de Police avait déjà demandé à l'exploitant de se mettre en conformité par rapport à cette prescription dans son courrier du 09/01/2017.* Par courriel du 12/05/2022, l'exploitant a fourni des photographies de l'affichage des consignes d'exploitation de l'atelier de traitement de surface au sein dudit atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41 - I
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.
Constats : *Cette prescription a été contrôlée car l'établissementa fait l'objet d'uneplainte pour nuisances sonores en 2016 et que l'exploitation était en non-conformité par rapport à cette presception lors de l'inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de 2019.* L'exploitant a fourni par courrier du 18/06/2020 le rapport APAVE du 18/03/2020 des mesures sonores. Ce rapport faisait état d'une non-conformité au droit d'une zone à émergence réglementée. Dans son courriel du 12/05/2022, l'exploitant a expliqué que les mesures ont été réalisées pendant le premier confinement de la crise sanitaire due à la COVID-19, quand le bruit résiduel était très faible. Il a indiqué que les prochaines mesures acoustiques seront réalisées en juillet 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : *Cette prescription a été contrôlée car l'exploitation était en non-conformité par rapport à cette presception lors de l'inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de 2019.* Dans son courrier du 18/06/2020, l'exploitant a indiqué que le programme de surveillance des rejets atmosphériques est réalisé avec l'organisme qui réalise les contrôles des rejets. Ces contrôles sont réalisés annuellement. Dans son courriel du 12/05/2022, l'exploitant a fourni le programme de surveillance dans tous les domaines où son exploitation peut représenter une nuisance ou un risque : installations électriques, thermographie, acoustique, rejets atmosphériques, équipement sous pression et incendie. Les résultats des mesures sont tenues à la disposition de l'inspection et sont conservées pendant cinq années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions, régulation thermique et épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2022
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : *Cette prescription a été contrôlée car l'exploitation était en non-conformité par rapport à cette presception lors de l'inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de 2019.* Dans son courrier du 18/06/2020, l'exploitant a indiqué que l'installation d'un déclencheur d'alarme en point bas imposé pour les capacités de rétention de plus de 1000 litres avait été programmée mais retardée par le confinement. Lors de la visite l'exploitant a indiqué que toutes les rétentions, même si leur capacité est inférieure à mille litres, sont munies de déclencheurs d'alarme et que ces alarmes sont reportées dans un coffret d'alarmes de tous ces déclencheurs. Par ailleurs, il a indiqué que tous les bains alcalins, acides et cyanurés sont chauffés électriquement et sont équipées d'une sonde de régulation de température et de mesure de niveau. Enfin, il a indiqué qu'un contrôle hebdomadaire est réalisé par le pilote et/ou l'opérateur. Cependant, lors de la visite de l'atelier, il a été constaté par l'inspection des installations classées que les rétentions étaient souillées. Cette non-conformité est notamment due à l'organisation métier de l'atelier : le chimiste est obligé de passer d'une cuve à une autre, or celles-ci ne sont pas à côté mais en face et en diagonale, ce qui le force à suspendre ses matériaux trempés au-dessus du couloir entre les cuves, causant l'écoulement de liquide dans la rétention en-dessous. L'exploitant a alors informé l'inspection des installations classées que la fréquence de nettoyage des rétention était hebdomadaire (le vendredi) et que l'atelier sera totalement rénové en 2023 et ainsi les enchainements métiers seront revus. Par courriel du 12/05/2022, l'exploitant fourni des photographies montrant le nettoyage des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.
Constats : *Cette prescription a été contrôlée car l'exploitation était en non-conformité par rapport à cette presception lors de l'inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de 2019.* Dans son courrier du 18/06/2020, l'exploitant a fourni le rapport APAVE du 08/06/2020 des mesures des rejets atmosphériques. Ce rapport concluait à une conformité de l'installation. Dans son courriel du 28/04/2022, l'exploitant a fourni les deux derniers rapports des mesures des rejets atmosphériques, datant du 20/07/2021 et correspondant d'une part à l'analyse des rejets 1 et 2 (atelier de traitement de surface) et d'autre part des rejets correspondants à l'atelier de montage ou à l'atelier de polissage/bijouterie/fonderie. Ces rapports concluent à une absence d'écart aux normes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclarations annuelles sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la déclaration annuelle des émissions polluantes sur le site GEREP, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31/01/2008.
Constats : *Cette prescription a été contrôlée car la Préfecture de Police avait déjà demandé à l'exploitant de se mettre en conformité par rapport à cette prescription dans son courrier du 09/01/2017.* Dans son courrier du 18/06/2020, l'exploitant a indiqué qu'il attendait la réception par courrier postal de ses codes d'accès. Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance du rapport de l'inspection des installations classées du 16/12/2016 relevant déjà cette demande et qu'il n'avait pas accès à GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérification du classement sous la rubrique 2560-2 (DC)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2012, Annexe I à l'article 511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Vérification du classement sous la rubrique 2560 ainsi libellée : 2560. Travail mécanique des métaux et alliages (Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et de Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017) Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas connaissance de sa possibilité de classement sous cette rubrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérification du classement sous les rubriques 41XX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2012, Annexe I à l'article 511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Depuis les éditions de la Directive SEVESO et du réglement CLP, il convient d'étudier le classement de l'établissement au regard des derniers textes en vigueur et des rubriques « 41XX » relatives au substances toxiques.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas connaissance de sa possibilité de classement sous ces rubriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale